



n° 23/29/pdt

Le Président,

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.351-3 ;

D E C I D E

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, délégation est donnée à compter du 1^{er} septembre 2023, à Monsieur Yann Livenais, premier vice-président, pour signer tout acte de transmission d'un dossier à une juridiction estimée compétente, dans le cadre des dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal et publiée sur le site de la juridiction.

Lille, le 31 août 2023

Christophe HERVOUET